



Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-
Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 15/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CALCIA (Ciments)

Rue des Technodes
78930 Guerville

Références : 2023/1294
Code AIOT : 0010003215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2023 au sein d la carrière CALCIA (Ciments) implantée Le Pont de Launay- La Tertre - Haute Roc – Truchonnière, 37330 Villiers-au-Bouin. L'inspection a été annoncée le 27/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALCIA (Ciments) - carrière
- Le Pont de Launay- La Tertre - Haute Roc – Truchonnière, 37330 Villiers-au-Bouin
- Code AIOT : 0010003215
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n°19669 du 22 mars 2013 la société Ciments Calcia a été autorisée à poursuivre

et à étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Villiers-au Bouin.

L'autorisation a été accordée pour une durée de 30 ans et une production maximale annuelle de 250 000 tonnes, pour une moyenne de 200 000 tonnes.

La superficie autorisée est de 75 ha 54 a 40 ca.

L'exploitation se fait à la pelle hydraulique. L'utilisation d'explosifs est très exceptionnelle lorsque de la roche très dure est rencontrée.

La carrière fonctionne de 5 h 00 à 13 h 00 toute l'année, exceptionnellement jusqu'à 15 h 00.

8 personnes sont amenées à travailler sur le site

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- garanties financières
- Information des tiers
- Modalités d'extraction (extraction en gradins)
- bassins de décantation
- accès à la voirie publique
- ravitaillement et entretien des engins
- ressources en eau et mousse
- autosurveillance des eaux souterraines
- situation acoustique (mesures des niveaux sonores)
- mesures des retombées de poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Ravitaillement et entretien des engins	Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 7.4.5	Sans objet
8	Autosurveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 9.2.3.4	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 1.6.3	Sans objet
2	Information des tiers	Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 2.2.1	Sans objet
3	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 2.3.4.1	Sans objet
4	Bassins de décantation	Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 4.3.9	Sans objet
5	Accès à la voirie publique	Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 7.3.1.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Moyens de protection incendie	Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 7.5.3	Sans objet
9	Situation acoustique	Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 9.2.5.1	Sans objet
10	Retombées de poussières dans l'environnement	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6 - 19.7 - 19.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 1.6.3
Thème(s) : Établissement des garanties financières
<p>Prescription contrôlée : Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ; • la valeur datée du dernier indice public TP01.
<p>Constats : Pas d'écart constaté.</p>
<p>Observations : Par un courrier en date du 6/01/2023 l'exploitant a transmis à la préfecture d'Indre-et-Loire un acte de cautionnement émis par la société BNP PARIBAS en date du 19/12/2022. Cet acte qui porte sur un montant de 904 682 € couvre la période en cours du 19/12/2022 au 22/03/2028. En annexe au courrier précité étaient également joints :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le récapitulatif des surfaces prises en compte pour le calcul des garanties financières; - le plan de phasage utilisé pour le calcul des garanties financières (troisième période : 2023 -2028); - la fiche de calcul des garanties financières qui précise la valeur de l'indice TP01 utilisé (TPO1 R de août 2022 égal à 128,9 - JO du 15/10/2022). - le formulaire interne à l'entreprise pour la demande de constitution ou de renouvellement des garanties financières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Information des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 2.2.1
Thème(s) : Panneau d'identification de la carrière
<p>Prescription contrôlée : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies</p>

d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Au niveau de l'accès principal de la carrière (des accès secondaires existent mais sont uniquement utilisés par les agriculteurs) il existe un panneau comportant l'ensemble des informations requises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 2.3.4.1
Thème(s) : Autre, hauteur des gradins et accès aux banquettes
Prescription contrôlée : La hauteur de chaque gradin n'excède pas 5 m. La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de l'inspection il a été constaté visuellement, ainsi qu'à l'aide d'un logiciel informatique (Altéia) que l'exploitant utilise (il en a fait une petite présentation lors de l'inspection) au sein des locaux de la carrière, que la hauteur des gradins n'excédait pas 5 mètres. La visite a également permis de constater que quelque soit le niveau d'extraction l'accès à toutes les banquettes était maintenu. L'exploitant a précisé qu'il réalisait 1 tir de mines environ une fois par an. Pour ce faire il dispose d'un certificat d'acquisition de produits explosifs délivré par la préfecture d'Indre-et-Loire. Le certificat en cours de validité est daté du 13/02/2023 et porte sur les quantités suivantes : 3 tonnes d'explosifs et 600 détonateurs. Les engins utilisés sur le site d'extraction son un bulldozer et une pelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bassins de décantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 4.3.9
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des bassins de décantation
Prescription contrôlée : Les bassins de décantation sont interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouées, barque, ligne de vie, ...) sont disponibles à proximité [...].
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Il existe 3 bassins de décantation sur la carrière. Deux sont situés à l'Est et le troisième à l'Ouest. Parmi les 3 bassins seul le plus grand bassin situé dans la partie Est du site, et qui contenait un peu d'eau, a été inspecté (l'exploitant a indiqué que les 2 autres bassins étaient à sec). Ce dernier bassin est clôturé et la présence d'une bouée a été constatée à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès à la voirie publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 7.3.1.3
Thème(s) : Accès à la voirie publique
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le débouché de la carrière sur la route départementale présente une bonne visibilité et est équipé d'un panneau stop. Sur cette route départementale il existe, côté Sarthe, un panneau de danger portant la mention "Attention carrière". Côté Indre-et-Loire aucun panneau n'est présent. Lors de l'inspection l'exploitant a présenté un bon de commande pour 2 panneaux de danger portant la mention " Sortie d'usine - Traversée d'engins" et a indiqué que ces panneaux seront positionnés de part et d'autre du débouché de la carrière sur la route départementale. Aucun dépôt de boue n'a été constaté sur la route départementale au niveau de la sortie de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ravitaillement et entretien des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 7.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Ravitaillement et entretien des engins
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : L'aire de ravitaillement des engins n'est pas équipée d'un dispositif permettant de récupérer les liquides épandus en cas de déversement accidentel.
Observations : Le site est équipé d'une aire de lavage et d'une aire de ravitaillement pour les engins. Les effluents issus de l'aire de lavage transitent par 2 bassins de décantation (fosses en béton) avant de rejoindre un bassin de décantation. Une vanne de barrage est située en amont du rejet vers le bassin de décantation. L'aire de ravitaillement des engins est constituée d'une plateforme bétonnée (forme en pointe de diamant) équipée d'un caniveau central et d'une bordure périphérique. Les effluents collectés sur l'aire de ravitaillement transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin de décantation par la même canalisation qui sert d'exutoire à l'aire de lavage. Lors de l'inspection l'exploitant a indiqué que lors d'un test qu'il avait réalisé pour tester le fonctionnement de la vanne de barrage, il avait constaté qu'avec la vanne en position fermée les effluents issus de l'aire de ravitaillement avaient rejoint le bassin de décantation. Pour traiter ce problème la solution consistant à ajouter une vanne après le séparateur d'hydrocarbures a été évoquée. Sur le site les engins sont ravitaillés à partir d'une cuve de GNR de 30 000 litres placée dans une rétention de 32 000 litres.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Moyens de protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 60 m³ (réserve d'eau ou tout autre moyen équivalent assurant la même capacité d'extinction, soit 30m³/h pendant deux heures) accessible en toute circonstance par les services de secours et située à moins de 200 mètres de l'installation de traitement par des voies carrossables,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des installations de broyage, concassage et criblage,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

La réserve incendie est signalée et réceptionnée par les services d'incendie et de secours.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle et permanente de la ressource en eau incendie.

Constats :

Pas d'écart constaté. Il est cependant demandé à l'exploitant de procéder à un nettoyage de la végétation qui se développe aux abords de bêche souple de 120 m³.

Observations :

L'accès à la carrière se fait par une voie carrossable. A l'extrémité de cette voie carrossable, à proximité des locaux de la carrière, il a été constaté la présence d'une réserve incendie, signalée et constituée d'une bêche souple d'un volume de 120 m³. L'exploitant a précisé que cette réserve avait été réceptionnée par le SDIS et qu'au besoin il pouvait utiliser en complément les eaux d'un étang situé en dehors du périmètre de la carrière le long de la route départementale qui borde le site.

Pour la protection incendie il a été constaté la présence d'extincteurs, en particulier dans chaque engin et à proximité de la cuve de GNR (poudre ABC de 9kg). Ce dernier extincteur a été vérifié par la société Chronofeu le 7/10/2022. Pour les matériels de l'usine l'exploitant a précisé que le prochain contrôle des extincteurs était prévu dans le courant de la semaine n°41.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autosurveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 9.2.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de la qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Un premier prélèvement est réalisé avant le début de l'exploitation de la carrière.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

<p>Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.</p> <p>Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants : Niveau piézométrique, T, pH, Conductivité, MEST, DCO, HCT.</p> <p>Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.</p> <p>Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).</p> <p>Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucune carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe n'est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement sur les eaux souterraines.</p>
<p>Observations :</p> <p>Dans le bilan de son suivi annuel d'exploitation l'exploitant a transmis le 3 janvier 2023 la synthèse des mesures réalisées sur les 4 piézomètres de la carrière (1 piézomètre amont et 3 avals).</p> <p>Les mesures ont été réalisées les 27/06/2022 et 16/11/2022 (prélèvements réalisés par la société EUROFINS qui soustraite une partie des analyses).</p> <p>Les mesures portent sur l'ensemble des paramètres prescrits. Par contre aucune carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe n'est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 9 : Situation acoustique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 9.2.5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté puis périodiquement (au minimum tous les 3 ans) et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées).</p> <p>Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pas d'écart constaté en regard de la prescription examinée.</p> <p>Il est cependant fait remarquer à l'exploitant que le plan d'actions en cours, dont la priorité est l'usine de fabrication, doit aussi porter sur la carrière, en particulier pour le concasseur qui constitue la source de bruit la plus importante.</p>
<p>Observations :</p> <p>La dernière campagne de mesure des niveaux sonores a été réalisée le 5 juillet 2022. L'exploitant a transmis le rapport correspondant réalisé par la société ENCEM avec le bilan d'activité de la carrière pour l'année 2022 (courrier de transmission du 31/01/2023).</p> <p>L'examen de ce rapport montre un respect des valeurs limites réglementaires en limite de site, en période diurne et en période nocturne.</p> <p>En ce qui concerne le critère d'émergence le rapport met en avant sur les 4 points de mesure : 2 dépassements en période nocturne et 1 dépassement en période diurne (l'émergence la plus importante concerne le secteur le plus près du concasseur (habitation au lieu-dit "bas de Gaudu" - point E12 dans le rapport).</p>

Aucune plainte n'a été déposée à l'encontre de l'exploitant qui a indiqué qu'un plan d'actions était engagé au niveau du bruit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Retombées de poussières dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6 - 19.7 - 19.9

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des retombées de poussières dans l'environnement

Prescription contrôlée :

19.6.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

19.7.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

19.9.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des

données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observations :

L'exploitant dispose d'un plan de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement. A noter qu'il est commun à la carrière située dans le département du 72 et à celle située dans le département du 37, les 2 sites étant contiguës.

En annexe à son bilan d'activité de l'année 2022, l'exploitant a transmis le rapport portant sur les 2 campagnes de mesures réalisées en 2022 pour les 2 carrières : périodes du 3 juin au 5 juillet 2022 et du 16 novembre au 16 décembre 2022. Les mesures et le rapport ont été réalisés par la société ENCEM.

A noter que la fréquence des mesures est semestrielle puisque sur les 8 dernières campagnes de mesures consécutives réalisées sur les jauges installées en des points de type b (cf ci-dessus) la moyenne annuelle glissante des résultats obtenus est inférieure à 500 mg/m²/jour.

Concernant les mesures réalisées en 2022 toutes les valeurs mesurées en des points de type b (3 points), sont toutes inférieures à 500 mg/m²/jour (maxi mesuré 81,24 mg/m²/jour). La fréquence de mesure restera donc semestrielle.

Type de suites proposées : Sans suite